



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion du réseau départemental ADS **du jeudi 29 septembre 2022**

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
SERVICE CONNAISSANCE,
AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME
Unité Application du Droit des Sols**



Ordre du jour :

▪ Infos ADS/Rappels réglementaires

- Arrêt de Cartélie
- Evolution des CERFA et transfert de la taxe d'aménagement au 1^{er} sept. 2022

▪ Focus ADS : l'Isolation Thermique par l'extérieur (ITE)

▪ Service EAR : petit rappel sur les modalités de consultation

(encore quelques difficultés)

▪ Service HCV : échange avec les services concernant la RE2020

▪ La loi montagne

Intervention de l'unité planification de la DDT - Estelle RENAUDIN

→ Règles de constructibilité dans le cadre de la loi montagne

▪ Le Parc Naturel régional du Doubs Horloger

Intervention de Tania JALOCHA Chargée de mission PNR Doubs Horloger

→ Qu'est qu'un PNR – Le PNR du Doubs Horloger

Infos ADS/rappels réglementaires

Arrêt Cartélie



Info ADS

Arrêt de cartélie le 30/09/2022

À LA DEMANDE DE CERTAINS SERVICES, ARRÊT DÉFINITIF DE L'APPLICATION REPORTÉ À FIN SEPTEMBRE 2022
Les concepteurs des cartes ont été informés et invités à reproduire leur carte dans le nouvel outil dont ils disposent.



Carte d'aide à l'instruction ADS externe dans le département du Doubs

Gestionnaires <<

Thèmes ▾

Localisation administrative ▲

Choisissez une commune ▾

Localiser

Localisation à l'adresse ▲

Rue, Avenue, Hameau... :

Code postal et/ou localité :

Rechercher Effacer les résultats

Choix de l'échelle ▾

Vues personnalisées ▾

Carte

Informations générales

Conception : DDT 25
Date de validité : 23/11/
© IGN ©BDcarto ©BDor
©Scan25

- Document sans portée doute, seules les inform Doubs et du Territoire d Franche-Comté (AC1-AK Comté (AS1) le gestion du Pipeline Sud Europé Description: -Est mentio GRTgaz "édition graphiq être modifié sans préavi communiquée à des tier autorisation spécifique c - Cette édition et les inf sauraient permettre la r canalisation de GRTgaz code de l'environnemen R.554-38.

- Milieux humides: les p fiches synthétiques...) si

- Consulter la licence de l'Animation Régionale er Franche-Comté - ARZH) Pour plus d'informations

- 1- Conservatoire d'es
- 2- Carte des risques
- 3- Anti endommagem

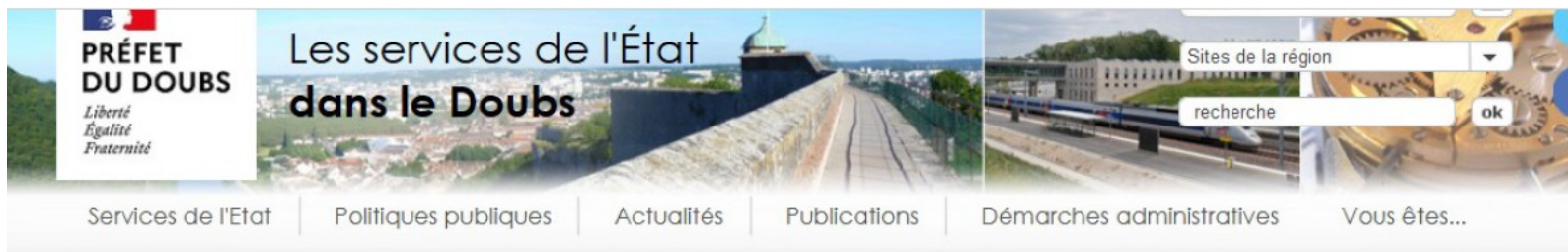


PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Info ADS

Arrêt de cartélie le 30/09/2022



Accueil > Politiques publiques > Aménagement du territoire, Construction, Logement et Transports > Urbanisme - Application du droit des sols (ADS) > Informations utiles > Cartes interactives d'aide à l'instruction A.D.S.

Informations utiles

[Cartes interactives d'aide à l'instruction A.D.S.](#)

[Organisation de l'instruction ADS dans le département du Doubs](#)

Aide à l'instruction A.D.S. externe sur le département du DOUBS

Mise à jour le 30/03/2022

- Document sans portée juridique et non-oppoable aux tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par l'UDAP du Doubs et du Territoire de Belfort, la DREAL BFC et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (AC1-AC2-AC3-AC4), l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (AS1) le gestionnaire de transport d'électricité (I4) et la Société du Pipeline Sud Européen (I1) ont une portée juridique.

Description: -Est mentionné dans la convention passée entre la DDT et GRTgaz "édition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz".

- Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux de proximité du réseau de canalisation de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

- Milieux humide: les produits de cette base de données (cartographie, fiches synthétiques...) sont protégées par des droits d'auteur.

- Consulter la license d'utilisation sur www.sigogne.fr ou contacter l'Animation Régionale en faveur des Zones Humides (CEN de Bourgogne Franche-Comté - ARZH).

[Aide à l'instruction A.D.S. externe sur le département du DOUBS](#) (Arrêt définitif de l'application fin avril 2022)



La carte ci-dessus sera remplacée par la même carte sous une nouvelle application, GéolDE Carto2, en phase de test, à l'adresse ci-dessous : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bed15f61-abb4-49aa-9d10-7363864ead0ff#>

[Carte des risques naturels et technologiques dans le département du Doubs](#) (Arrêt définitif de l'application fin avril 2022)



La carte ci-dessus sera remplacée par la même carte sous une nouvelle application, GéolDE Carto2, en phase de test, à l'adresse ci-dessous : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c#>



PRÉFET
DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Info ADS

Arrêt de cartélie le 30/09/2022

Lien internet IDE – page ADS – rubrique « informations utiles » - Cartes interactives d'aide à l'instruction ADS

Lien :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Tran-sports/Urbanisme-Application-du-droit-des-sols-ADS/Informations-utiles>

Evolution des CERFA et transfert de la taxe d'aménagement au 1^{er} sept. 2022



Info ADS

Evolution des CERFA au 1^{er} sept. 2022

- Mises à jour législatives et réglementaires notamment avec le transfert du recouvrement de la taxe d'aménagement à la DGFIP
- Prise en compte de contraintes liée à la dématérialisation
- Mise à la marque de l'Etat avec impact important sur la mise en page

Evolution des CERFA au 1^{er} sept. 2022

12 Cerfas DAU et 3 notices

Permis de construire/aménager

Permis de construire une maison individuelle

Permis de démolir

Demande de transfert d'un permis de construire dont
DENCI

Demande de modification dont DENCI

Certificat d'urbanisme

Déclaration préalable

Déclaration préalable lotissement

Déclaration préalable maison individuelle

Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)

Déclaration attestant l'achèvement des travaux
(DAACT)

Notice 51434

Annexe autre demandeur

Fiche aide au calcul (uniquement mise en page)

- L'ensemble des CERFA qui sont entrés en vigueur au 1^{er} septembre 2022 ont été publiés sur service public.
- Vous pouvez les retrouver directement ici :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>



PRÉFET
DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Info ADS

Evolution des CERFA au 1^{er} sept. 2022

Détail des modifications
apportées aux CERFAS

Mise à la marque de l'Etat



Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme

Sommaire

1.	Informations générales	3
1.1	Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?	3
1.2.	Informations utiles	3
1.3	Modalités pratiques	5
1.4	Informations complémentaires	6
2	À quelle formalité (au titre du code de l'urbanisme) sont soumis vos travaux et aménagements ?	7
2.1	Les constructions nouvelles	7
	1) Cas général	7
	2) les habitations légères de loisirs	7
	3) les éoliennes	7
	4) les pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type (hors éoliennes)	7
	5) les piscines	8
	6) les châssis et serres	8
	7) les murs	8
	8) les clôtures	8
	9) le mobilier urbain	8
	10) les caveaux et monument funéraires	8
	11) les terrasses	8
	12) les installations accessoires	8
	13) les plates-formes	8

Suppression des DENCI

Gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive au 1er septembre 2022

La DGFIP est chargée de la liquidation de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1/09/22.

⇒ La DENCI n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, sauf cas particuliers.

Restent de la compétence de la DDT, les dossiers de PC modificatifs et les transferts d'autorisations déposés après le 1/09/22 et rattachés à une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée avant le 1/09/22

Ainsi, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La DGFIP a prévu de publier un document d'explication pour le redevable.

Suppression des DENCI

Gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive au 1er septembre 2022 tableau récapitulatif

La DDT(M) continue de liquider, exactement comme d'habitude, les dossiers suivants :

- dossiers initiaux déposés avant le 1^{er} septembre 2022 ;
- dossiers modificatifs / transferts concernant un dossier initial déposé avant le 1^{er} septembre 2022 ;
- constats d'infraction ne référant aucune autorisation d'urbanisme et dont le PV a été dressé avant le 1^{er} septembre 2022 ;
- constats d'infraction référant une autorisation d'urbanisme dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} septembre 2022 ;

La DDFiP liquide les autres dossiers, à savoir les dossiers suivants :

- dossiers initiaux déposés le 1^{er} septembre 2022 ou après ;
- dossiers modificatifs / transferts concernant un dossier initial déposé le 1^{er} septembre 2022 ou après ;
- constats d'infraction ne référant aucune autorisation d'urbanisme et dont le PV a été dressé le 1^{er} septembre 2022 ou après ;
- constats d'infraction référant une autorisation d'urbanisme dont le dossier a été déposé le 1^{er} septembre ou 2022 ;

Ajout de champs

Champs concernés	Formalités impactées
Modifications juridiques avec la réformé clause filet, réseau de chaleur et à la demande du ministère de la culture	
Ajout 3 types législation connexe et un champs libre de précision	PA/PC, PCMI, DP, DPMI, DP Lot, PD
Modifications pour faciliter les échanges de données par voie électronique	
Numéro cerfa et type cerfa	Toutes : codes invisibles sur le pdf
Identification personne morale pour personne autre que le demandeur	Toutes sauf CU, PT, DOC et DAACT
Identification personne morale propriétaire cadre voirie et réseau	PA/PC, PCMI, DP, DP Lot et PM
Création deux champs adresse stationnement	PA/PC, DP et PM
Page référence cadastrale : harmonisation des pages entre toutes les formalités	Toutes sauf PT, DOC et DACCT
Page référence cadastrale: ajout « superficie totale du terrain » sur fiche complémentaire	DP Lot, CU
Ajout d'un champ description dans le cadre coupe/abattage d'arbres	DP
Ajout d'une case à cocher dans le cadre informations complémentaires (case présente pour les autres formalités, harmonisation)	DP, PM

Modifications d'un libellé de champ

Champs concernés	Formalités impactées	Impacts PLAT'AU	Impact TRANSC'AU
N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes	PA/PC, PCMI, PM	Uniquement modification de la description ; pas de modification du nom technique de l'attribut dans PLAT'AU	

Pièces jointes

type de modification	Pièces jointes	Formalités
Modification de libellé PJ	Modification pour prendre ne compte les précisions règlementaires	plusieurs
Ajout de pièces jointes existantes dans d'autres formalités	Ajout de pièces au titre de la réforme de la clause filet	
	Étude d'impact au titre l'article R. 431-16 a) du CU	PCMI, DP et DPMI
	Étude d'impact au titre de l'article R.431-16 b) du CU	
	Étude d'impact au titre de l'article R. 441-5 1° du CU	DP Lot
	Étude d'impact au titre de l'article R. 441-5 2° du CU	DP Lot
	Ajout de pièces pour mise à jour au regard du droit existant	
	Dossier d'évaluation des incidences prévues au titre de l'article R. 431-16 c)	DPMI
	Note sur les dérogations au titre de l'article R. 431-31-2 du CU	PA
	Dossier évaluation au titre article R. 441-6 a) du CU	DP Lot

Type de modifications	Pièces jointes	Formalités
	Ajout de pièces/ modification du nom de la pièce au titre de la réglementation environnementale	
5 nouvelles PJ	Formulaire pour exigences performance énergétique au titre de l'article R. 431-1 j) (uniquement nouveau code champ)	PA/PC, PCMI
	Attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique au titre de l'article R. 462-4-1 du CU (uniquement nouveau code champ)	DAACT
	Ajout de pièces au titre de la réforme de la clause filet	
	Étude d'impact au titre de l'article R. 451-6-1 a) du CU	PD
	Étude d'impact au titre de l'article R. 451-6-1 b) du CU	PD
	Ajout d'une pièce au titre du décret airbnb	
	Document contenant la mention prévu au titre de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	PC et DP
Suppression totale PJ de la codification	F3, F4, F5, F6, F8,F9, F10 (DENCI)	PA/PC, PCMI, DP, DPMI
	Formalité attestant prise en compte performance énergétique (suppression ancien code champ)	PA/PC, PCMI, DACCT

Suppression de champs

	Champs concernés	Formalités impactées	Impacts PLAT'AU	Impact TRANSC'AU
Suppressions champs des cerfa	« personne morale » pour la personne autre personne que le demandeur et propriétaire pour voirie et réseau	PC/PA, PCMI, DP, DPMI, DP Lot, PD, PM	/	Nettoyage au 1 ^{er} janvier 2023 des champs
	Stationnement champs libre adresse « adresse (s) des aires de stationnement »	PA/PC, DP et PM		
	Tous les champs relatifs à la fiscalité	PA/PC, PCMI, DP, DPMI	Aucun car maintien pour PM et PT	Suppression 6 champs au 1 ^{er} janvier 2023 (RAP 2012 et cas particuliers)
	Piscine dans le cadre nature des travaux envisagés (champ maintenu dans cadre informations complémentaires)	DP	/	/

Focus ADS : Isolation thermique par l'extérieur



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Dérogations aux règles du PLU pour l'isolation thermique par l'extérieur ou pour une protection contre le rayonnement solaire

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret n°2016-802 du 15 juin 2016 - [Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment](#)

Objectif :

Lever les freins pouvant être contenus dans certaines règles d'urbanisme lors de la réalisation de travaux, pour améliorer la performance énergétique des logements.

Conditions d'exercice de cette dérogation :

L'autorité compétente peut déroger aux règles fixées par le PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieurs des constructions (art L152-5 du code de l'urbanisme)

Sa décision doit être motivée et peut comporter des prescriptions destinées à assurer une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Champ d'application de la dérogation et limites de dépassement :

Le décret de 2016 permet cette dérogation pour la mise en oeuvre de 3 types de travaux :

- **Toitures :**

- **Mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;**

Elle est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU (art. R 152-7 du CU).

- **Façades :**

- **Mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;**

- **Mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.**

La dérogation est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation prévues par le règlement du PLU (art. R 152-6 du CU).

L'emprise au sol qui résultera du dépassement peut être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le PLU (art. R 152-6 du CU).

Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Champ d'application de la dérogation et limites de dépassement :

Conditions à respecter :

- Les constructions doivent être achevées depuis plus de deux ans à la date de la demande de dérogation pour les travaux d'isolation des façades et ceux réalisés par surélévation (art. R.152-5 du CU) ;
- La mise en oeuvre doit être adaptée au mode constructif et respecter les impératifs techniques, la qualité architecturale du bâtiment tout en veillant à une bonne intégration avec le bâti environnant (Art R152-9 du CU) ;
- La demande de dérogation doit être accompagnée, lors du dépôt du permis de construire, d'une note justificative, pour chaque dérogation, aux règles d'urbanisme sollicitée (art. R 431-31-2 du CU) ;
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux immeubles classés, inscrits, protégés au titre des abords, situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ainsi qu'aux immeubles protégés par le PLU.



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Empiètement sur une parcelle voisine et surplomb du domaine public :

Lorsque le mur à isoler est implanté en limite de terrain, ce débord se situe sur la propriété du voisin ou sur voie publique, ce qui a généré des difficultés.

Avant le décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Deux réponses ministérielles publiées au JO de l'assemblée nationale* ont précisé que ces dispositions ne permettaient pas d'emporter le droit de surplomb d'une propriété privée voisine (respect du droit privé), ni de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public :

1/ Un projet d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) empiétant sur une parcelle voisine n'appartenant pas au porteur de projet pourra aboutir en obtenant l'accord du propriétaire de la parcelle concernée :

- Soit en concluant un contrat de vente ;
- Soit en établissant une servitude privée sur la partie du terrain concerné.

* Réponses ministérielles n° 63300 du 26/08/2014 et n° 21181 du 09/07/2019



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Empiètement sur une parcelle voisine et surplomb du domaine public :

Lorsque le mur à isoler est implanté en limite de terrain, ce débord se situe sur la propriété du voisin ou sur voie publique, ce qui a généré des difficultés.

Avant le décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Deux réponses ministérielles publiées au JO de l'assemblée nationale* ont précisé que ces dispositions ne permettaient pas d'emporter le droit de surplomb d'une propriété privée voisine (respect du droit privé), ni de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public :

2/ La loi ne prévoit pas non plus la possibilité de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public. Il est donc nécessaire d'obtenir de la collectivité compétente une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concerné.

* Réponses ministérielles n° 63300 du 26/08/2014 et [n° 21181](#) du 09/07/2019



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Empiètement sur une parcelle voisine et surplomb du domaine public :

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret pris pour l'application de l'article L 113-5-1 du CCH :

- prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, **sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.**
- **précise les modalités de mise en œuvre de ces droits,** notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Article L113-5-1 DU CCH

I.-Le propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à son isolation thermique par l'extérieur bénéficie d'un droit de surplomb du fonds voisin de trente-cinq centimètres au plus lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.

Une indemnité préalable est due au propriétaire du fonds surplombé.

Ce droit s'éteint par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation.

Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont constatées par acte authentique ou par décision de justice, publié pour l'information des tiers au fichier immobilier.

II.-Le droit de surplomb emporte le droit d'accéder temporairement à l'immeuble voisin et d'y mettre en place les installations provisoires strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Une indemnité est due au propriétaire de l'immeuble voisin.

Une convention définit les modalités de mise en œuvre de ce droit.

III.-Avant tout commencement de travaux, le propriétaire du bâtiment à isoler notifie au propriétaire du fonds voisin son intention de réaliser un ouvrage d'isolation en surplomb de son fonds et de bénéficier du droit mentionné au II.

Dans un délai de six mois à compter de cette notification, le propriétaire du fonds voisin peut s'opposer à l'exercice du droit de surplomb de son fonds pour un motif sérieux et légitime tenant à l'usage présent ou futur de sa propriété ou à la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa du I. Dans ce même délai, il ne peut s'opposer au droit d'accès à son fonds et à la mise en place d'installations provisoires que si la destination, la consistance ou la jouissance de ce fonds en seraient affectées de manière durable ou excessive.

Dans le même délai, il peut saisir le juge en fixation du montant de l'indemnité préalable prévue aux I ou II.

IV.-Lorsque le propriétaire du fonds surplombé a obtenu une autorisation administrative de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens et que sa mise en œuvre nécessite la dépose de l'ouvrage d'isolation, les frais de cette dépose incombent au propriétaire du bâtiment isolé. L'indemnité prévue au I demeure acquise.

V.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Modalités de mise en œuvre du droit de surplomb issues du décret du 23 juin 2022

Conditions préalables pour bénéficier du droit de surplomb

- Seul le propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à son isolation thermique par l'extérieur bénéficie de ce droit
- Aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ;
- Une autre solution technique présenterait un coût ou une complexité excessive
- Le droit de surplomb est limité à 35 centimètres en largeur. L'isolant ne peut être posé qu'à 2 mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol (sauf accord préalable entre les deux parties sur une hauteur inférieure).

Indemnisation du propriétaire dont le fonds est surplombé

- La mise en œuvre du droit de surplomber génère le paiement d'une indemnité préalable par le propriétaire qui conduit l'opération d'isolation au propriétaire du fonds surplombé.
- Une indemnisation est également due au titre de l'occupation temporaire du fonds voisin pour réaliser les travaux

Notification de mise en œuvre du droit de surplomb

- La notification est faite par courrier recommandé avec avis de réception ou acte d'huissier et doit inclure l'ensemble des éléments suivants listés à l'article R. 113-19 du CCH



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Droit d'opposition

- dans un délai de 6 mois suivant la notification :
 - Soit pour un motif sérieux et légitime tenant à l'usage présent ou futur de sa propriété ;
 - Soit à la méconnaissance des conditions de mise en oeuvre du surplomb.

Contenu de la convention

- Localisation et périmètre de l'accès au fonds à surplomber,
- ainsi que la durée à prévoir de cet accès au fonds ;
- Nature des installations provisoires à mettre en place pour la réalisation des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Indemnité due en contrepartie des droits d'accès et d'installation temporaires ;
- Le cas échéant, mesures prévisionnelles de remise en état du fonds voisin.

Démarrage des travaux

- soit après signature de l'acte authentique qui formalise les modalités de mise en oeuvre du droit de surplomb,
- soit après la notification de la décision de justice qui les autorise.



Focus ADS

Isolation thermique par l'extérieur

Instruction des autorisations d'urbanisme :

La dérogation peut être accordée au regard du code de l'urbanisme si toutes les conditions qui précèdent sont remplies sachant que des dispositions de droit privé ne peuvent fonder un motif de refus.

Le propriétaire du bâtiment à isoler ne pourra néanmoins réaliser les travaux qu'après signature de l'acte authentique qui formalise les modalités de mise en oeuvre du droit de surplomb, et de la convention définissant les modalités de ce droit en application de l'article R113-23 du CCH.

Service EAR

Petit rappel sur les modalités de consultation



Service agricole de la DDT

Mise à jour de la fiche relative aux consultations du services agricole de la DDT et de la CDPENAF

Précisions sur les modalités de saisine EAR/CDPENAF :

→ La saisine du service EAR (économie agricole et rural doit être adressée par voie électronique exclusivement et à l'adresse mel suivante : **ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr** *

(Tél. L. Faihy 03 39 59 55 34 - B. Sauce 03 39 59 55 33)

→ **Indiquer dans l'objet du mail** : le motif de la consultation (CDPENAF ou avis EAR), le numéro de dossier, la commune concernée ;

→ **Préciser dans le corps du mail** : le motif justifiant la consultation, le zonage (urbanisme) du projet (ex : Zone A pour PLU, NC pour CC, hors PAU pour RNU) ainsi que toutes les informations que vous jugerez utiles à la compréhension du dossier (nom du pétitionnaire).

** (Les adresses mel nominatives de L. Faihy et B. Sauce ne doivent plus être utilisées)*



Service agricole de la DDT

Consultation du SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

Les motifs de consultation du service EAR sont rappelés ci-après :

Dans les autres cas, consultation du SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE et de la CHAMBRE D'AGRICULTURE

Motifs de consultation		CU	Consultation	Avis
Demande d'autorisation d'urbanisme ou certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)				
En PLU(i):	Tout projet agricole, notamment si doute sur la nécessité agricole (par exemple concernant l'affiliation agricole du pétitionnaire): → projets de bâtiments agricoles, serres, tunnels, logements de fonction, maisons d'habitation, CUMA, constructions, etc Pour les CUB uniquement: installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.	Art. L 151-11 et suivants Art R 151-22 et suivants	Facultative	Simple
En zone non constructible d'une carte communale:	"	Art. L 161-4	Facultative	Simple
En loi montagne:	"	Art. L 122 - 11	Facultative	Simple



Service agricole de la DDT

Pour mémoire, consultation de la Chambre d'agriculture

Dans tous les cas	Dérogation à la règle de réciprocité (projets portant sur la construction d'habitations et d'immeubles habituellement occupés par des tiers)	Art. L 111-3 du C.R.P.M. R.423-25 du C.U.	Obligatoire	Simple
Dans tous les cas	Doute sur la règle de réciprocité	Art. L 111-3 du C.R.P.M. R.423-25 du C.U.	Facultative	Simple



Service agricole de la DDT

Mise à jour de la fiche relative aux consultations du services agricole de la DDT et de la CDPENAF

Précisions sur les modalités de saisine de la CDPENAF :

- La CDPENAF se réunit régulièrement tous les premiers jeudis de chaque mois (sauf en août).
- Les dossiers doivent être adressés **au moins 15 jours avant la date de la commission** au secrétariat de la CDPENAF, service SEAR : ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr afin de pouvoir les transmettre à l'ensemble des membres ou avec AVIS'AU (fléchage CDPENAF).
- Concernant les actes d'urbanisme, la saisine doit comporter une copie complète de la demande.



Service agricole de la DDT

Motif de la consultation	Nature de l'avis	Délai de réponse
Communes soumises au règlement national d'urbanisme		
Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole – L111-4 1° / L111-5 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national – L111-4 2° / L111-5 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées – Article L.111-4-2°bis CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes – L111-4 3° / L111-5 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Dérogation au principe d'urbanisation limité dans les communes non couvertes par un SCOT – L142-5 CU	Avis simple	2 mois = silence vaut accord R142-2 CU
Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune – L111-4 4° / L111-5 / L122-7 CU	Avis conforme	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU



Service agricole de la DDT

Communes dotées d'un plan local d'urbanisme		
Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU – L151-11 CU	Avis conforme	1 mois = silence vaut accord R. 423-59 CU
Constructions et installations, situées en zones agricoles ou forestières d'un PLU, nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production – L151-11 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R. 423-59 CU
Communes dotées d'une carte communale		
Constructions et installations, situées en dehors des secteurs constructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) – L161-4 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R161-4 CU



Service agricole de la DDT

Bâtiments agricoles avec toiture comportant des panneaux photovoltaïques ⇒ auto-saisine de la CDPENAF :

<i>Cas particulier des bâtiments agricoles avec toiture comportant des panneaux photovoltaïques :</i>	<i>1) Demande de remontée au service <u>EAR</u> de la <u>DDT</u> par l'ensemble des services instructeurs du département des projets de bâtiments agricoles avec toiture PV déposés sur leurs communes (<u>Cub</u>, <u>PO</u>), 2) Sur ces projets, auto-saisine de la <u>CDPENAF</u> déclenchée par la <u>DDT</u> sur les dossiers de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments PV dépassant 600 m² de surface au sol.</i>	<i>Article L.112-1-1 <u>CRPM</u></i>	<i>Consultation facultative</i>	<i>Avis simple</i>
---	---	--------------------------------------	---------------------------------	--------------------

La fiche est téléchargeable sur le Site internet des services de l'Etat, lien internet

⇒ *Fiche modalité de consultation SEAR-CDPENAF*

HCV : échange avec les services concernant la RE2020

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

Pour mémoire, la RE2020 est applicable :

- **Depuis le 01/01/22**

→ aux constructions ou extensions de bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement

sauf

- constructions MI ou BHC $\leq 50 \text{ m}^2$
- constructions MI ou BHC $> 50 \text{ m}^2$ avec CCMI ou contrat de louage $< 01/10/21$
- extensions MI $< 100 \text{ m}^2$
- extensions BHC $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$
- extensions MI ou BHC $> 150 \text{ m}^2$ avec CCMI ou contrat de louage $< 01/10/21$

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

- **Depuis le 01/07/22**

→ **aux constructions ou extensions de bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement**

sauf

- *constructions MI ou BHC $\leq 50 \text{ m}^2$*
- *constructions MI ou BHC $> 50 \text{ m}^2$ avec CCMI ou contrat de louage $< 01/10/21$*
- *extensions MI $< 100 \text{ m}^2$*
- *extensions BHC $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$*
- *extensions MI ou BHC $> 150 \text{ m}^2$ avec CCMI ou contrat de louage $< 01/10/21$*
(pas de changement)

et en plus :

→ **aux constructions ou extensions de bâtiments de bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, et leurs parcs de stationnement**

sauf

- *constructions $\leq 50 \text{ m}^2$*
- *extensions 150 m^2 et $\leq 30 \%$*

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

- **Depuis le 01/09/22**

→ **aux constructions ou extensions de bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement**

sauf

- *constructions MI ou BHC $\leq 50 m^2$*
- *extensions MI $< 100 m^2$*
- *extensions BHC $\leq 150 m^2$ et $\leq 30 \%$*
- *constructions MI $> 50 m^2$ avec CCMI $< 01/10/21$*
- *extensions MI $> 150 m^2$ avec CCMI $< 01/10/21$*

Il n'y a plus de notion de contrat de louage $< \text{ou} > 01/10/21$

→ **aux constructions ou extensions de bâtiments de bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, et leurs parcs de stationnement**

sauf

- *constructions $\leq 50 m^2$*
- *extensions $150 m^2$ et $\leq 30 \%$*

(pas de changement)

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

2023- la RE sera applicable :

- **Au 01/01/23**

- à toute construction ou extension de bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement
- et toute construction ou extension de bâtiments de bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, et leurs parcs de stationnement

- **Date postérieure au 01/01/23** (non précisée à ce jour)

- à toute construction ou extension de bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement,
- toute construction ou extension de bâtiments de bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, et leurs parcs de stationnement,
- + autres bâtiments tertiaires à définir.

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

Précisions diverses

- **Pour les permis coques**
 - L'attestation RT 2012 ou RE 2020 est à joindre à la demande de PC, et à la DAACT.
 - Les aménagements intérieurs doivent respecter la RT existant et ne nécessitent pas d'attestations.
- **Bâtiments mixtes, par exemple logements, bureaux et autre destination**
 - Les logements et bureaux sont soumis à la RE 2020 (sauf exceptions cf tableaux), les locaux communs à la RT 2012, et les autres locaux à la RT 2012 (sauf exceptions)
(voir également notion d'usage minoritaire).

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

Précisions diverses

- **Pour les CCMI avant le 01/10/2021 (bâtiments d'habitation)**
- **Les éléments ci-dessous sont renseignés dans l'attestation jointe à la demande de PC**

(maison individuelle ou accolée)

Si la construction de la maison individuelle ou accolée a donné lieu à la signature d'un contrat de construction de maison individuelle avant le 1er octobre 2021, date de signature dudit contrat :
(indiquer la date)

- **Signature attestations RT 2012 et RE 2020**
- **Le pétitionnaire peut signer les attestations RT 2012 ou RE 2020, mais il a besoin d'un bureau d'études pour faire l'étude thermique**

Point sur la RE2020

MAJ 28/09/22

Précisions diverses

- **Pour les permis coques**
 - L'attestation RT 2012 ou RE 2020 est à joindre à la demande de PC, et à la DAACT.
 - Les aménagements intérieurs doivent respecter la RT existant et ne nécessitent pas d'attestations.
- **Date ultérieure au 01/01/23** (non précisée à ce jour)
 - à toute construction ou extension de bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement,
 - à toute construction ou extension de bâtiments de bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, et leurs parcs de stationnement,
 - + autres bâtiments tertiaires à définir.

Le parc naturel régional du Doubs Horloger

Le Parc naturel régional du Doubs Horloger

Qu'est ce qu'un Parc et comment articuler
les missions du Parc et des services ADS

Sommaire

Qu'est ce qu'un Parc?

Le PNR du Doubs Horloger (en quelques chiffres)

La Charte du Parc

Le plan de Parc

Quels sont les moyens d'agir d'un PNR ?

Quels moyen pour travailler ensemble ?

Nous trouver !

Qu'est ce qu'un Parc naturel régional ?

Une ambition d'excellence pour son territoire

« Un territoire rural habité reconnu pour son **patrimoine naturel et culturel**, mais à **l'équilibre fragile ou menacé**,

dont les communes et acteurs locaux s'organisent autour **d'un projet concerté** de développement durable,

basé sur la **préservation et valorisation de son patrimoine**, ses **spécificités**, son **identité** »

cf. code de l'environnement

Qu'est ce qu'un Parc naturel régional ?

Les Missions d'un Parc

1. Protéger et valoriser les patrimoines naturels et culturels
2. Contribuer au développement économique et social, culturel et à la qualité de la vie
3. Contribuer à l'aménagement du territoire
4. Accueillir, éduquer et informer les publics (tourisme / éducation à l'environnement)
5. Expérimentation, innovation, exemplarité

➔ Par des mesures de gestion et de protection de valeur contractuelle (et non réglementaire) pour l'ensemble de son territoire

➔ Dans un territoire où l'engagement des signataires est volontaire

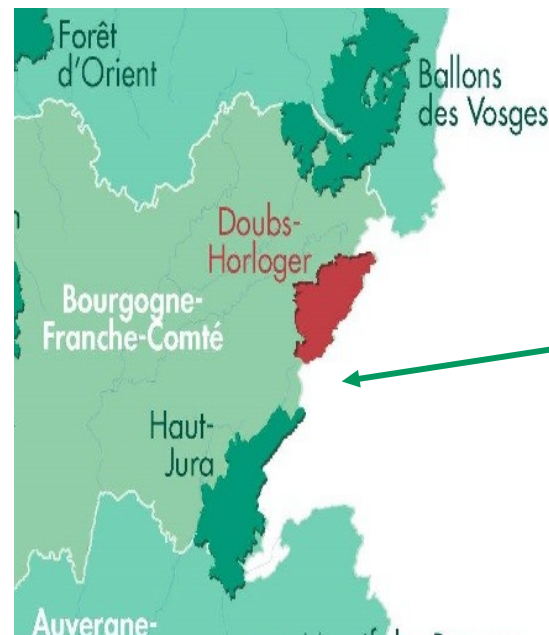
« Une autre vie s'invente ici ! »

Qu'est ce qu'un Parc naturel régional ?

Les Parcs du Doubs

2 Parcs sur le département :

- Le PNR du Haut-Jura
Environ 20 communes du Doubs
- Le PNR du Doubs Horloger
94 communes du Doubs



Le PNR du Doubs Horloger (en quelques chiffres)

chiffres clés



57^{ème}
Parc naturel régional



4^{ème}
Parc naturel régional de Bourgogne-Franche-Comté



94
communes adhérentes



superficie
103 918
hectares



population
58 668
habitants



50
monuments historiques



29
sites naturels inscrits et classés



3
Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté



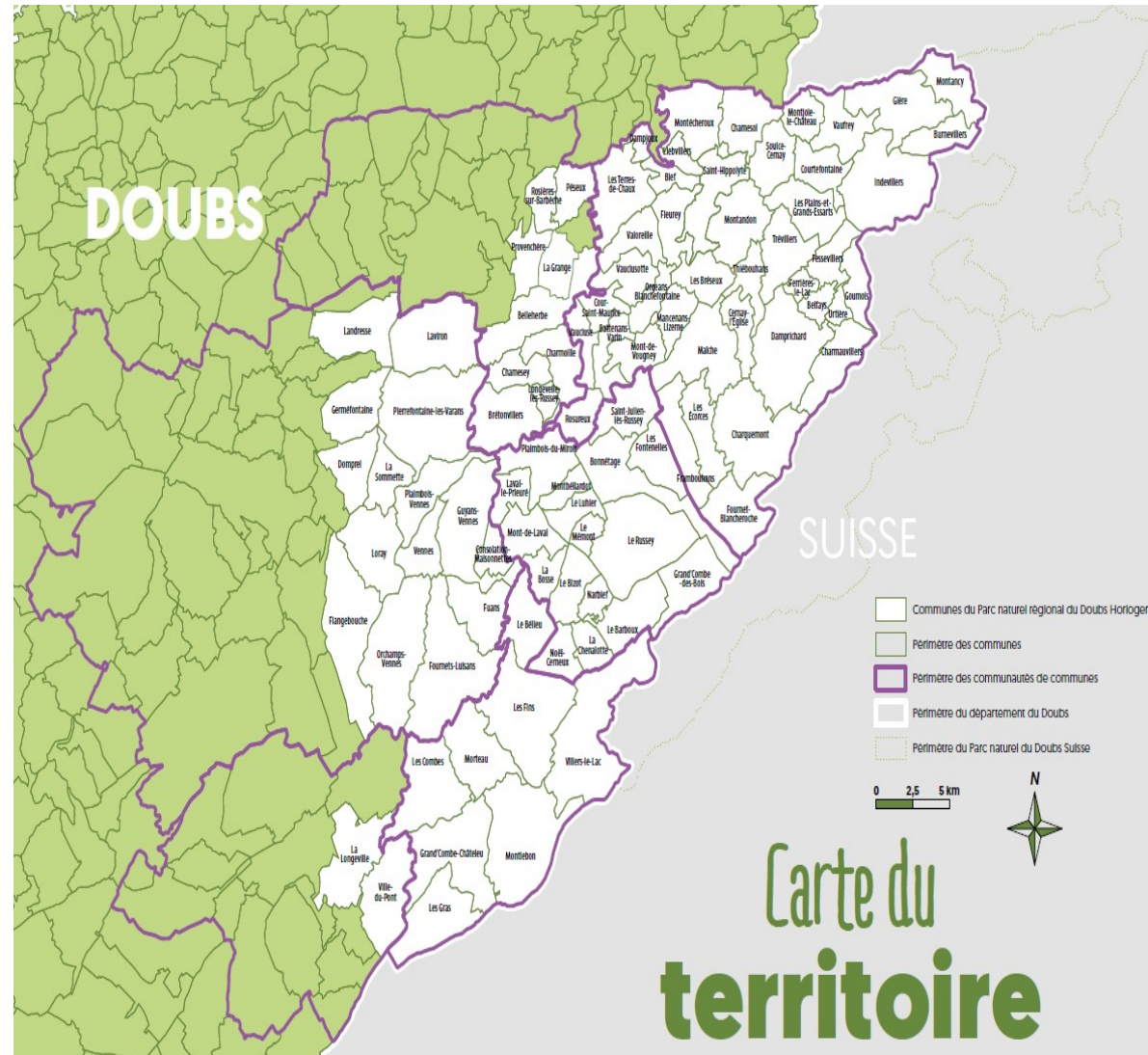
Natura 2000
16 563
ha



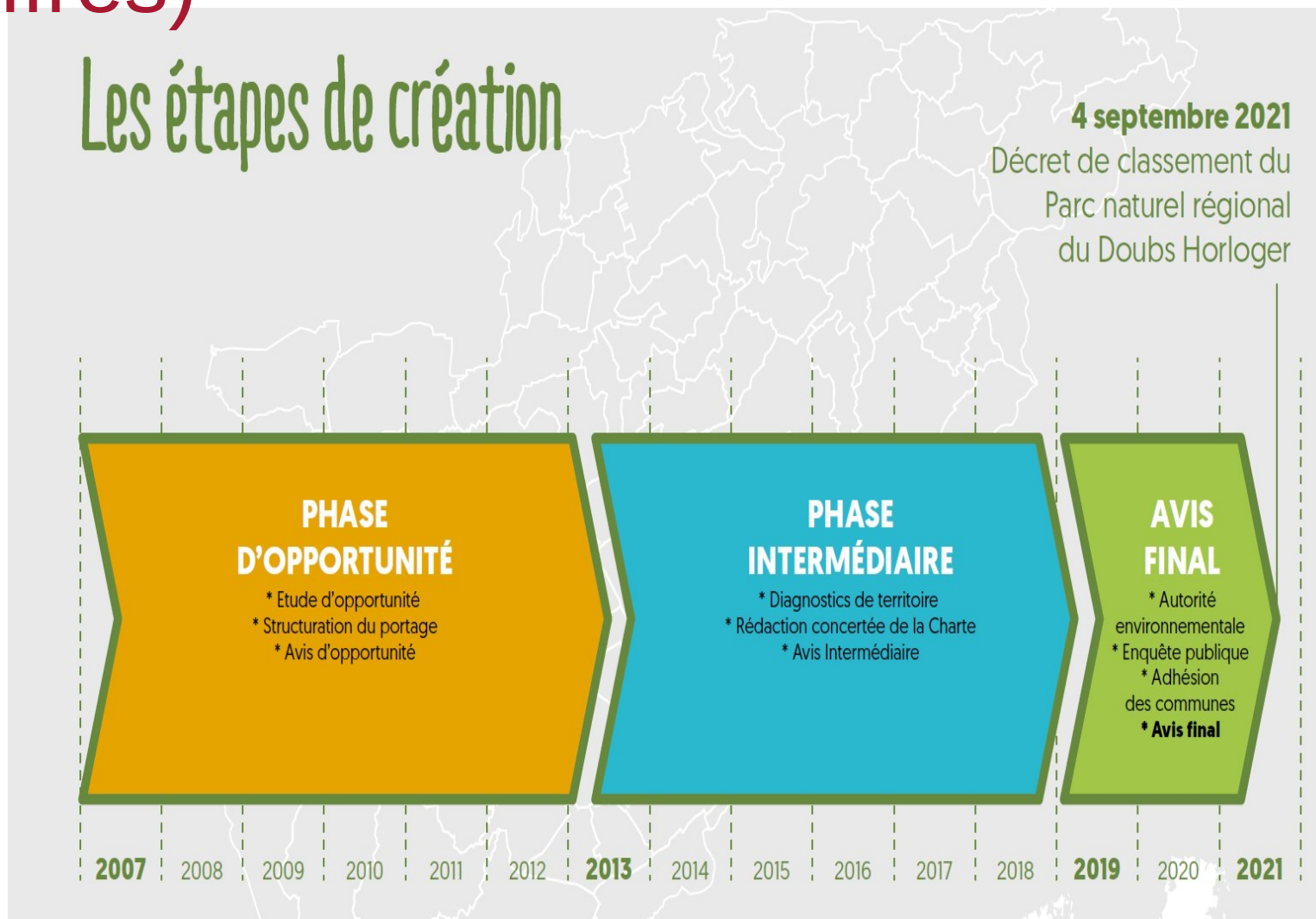
4 IGP
Porc de franchise comté saucisse de Morveau, Emmental français Est central, vin de franchise comté



3 AOP
Montier Mont d'Or Comté

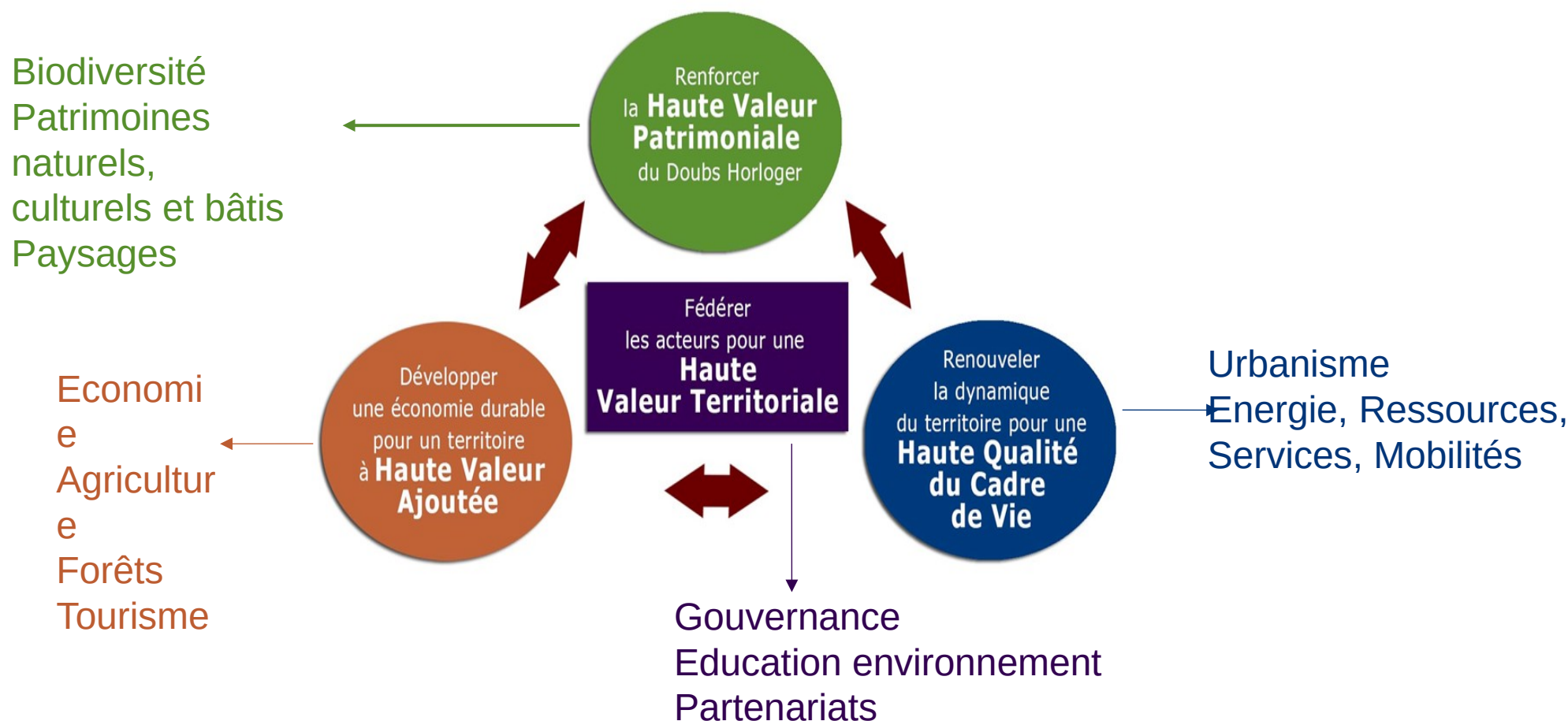


Le PNR du Doubs Horloger (en quelques chiffres)



La Charte du Parc

Porter le principe de **Haute Valeur** au centre de son projet de développement durable à travers **4 défis** déclinés en **11 orientations** et **32 mesures** :



AXE 3 – Orientation 3.2

MESURE 3.2.4 - ACCROITRE LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE BOIS ET FAVORISER L'INNOVATION ET L'EXCELLENCE

CONTEXTE

La filière bois est la 5ème filière industrielle régionale. La valorisation de la ressource forestière locale essentiellement résineuse génère une activité économique importante impliquant environ 700 emplois (92 entreprises de travaux forestiers, 19 scieries, 39 entreprises dans la construction bois, 23 entreprises dans l'ameublement et 4 tourneries) sur le Parc. Les établissements de la filière bois sont majoritairement de petites et moyennes entités, et dans un contexte de concurrence internationale accrue et d'une demande de plus en plus exigeante, il est nécessaire d'améliorer la compétitivité de ces entreprises.

Tout comme pour les autres filières, l'innovation est pour la filière bois un levier important pour son adaptation et son positionnement stratégique. Elle l'est d'autant plus compte tenu du niveau de structuration actuelle de la filière mais aussi de son potentiel de développement lié à l'importance du couvert forestier, des savoir-faire locaux et d'une demande en développement.

L'adaptation de la filière est donc un enjeu d'avenir important pour une meilleure valorisation de la ressource forestière, une préservation de ces marchés de niches et un accroissement de la valeur ajoutée locale.

RÉSULTATS À ATTEINDRE :

- Maintien de l'activité de la filière bois locale.
- La filière bois énergie couvre les besoins du territoire.
- Augmentation des constructions publiques utilisant du bois local.

INDICATEURS DE RÉSULTATS :

- 3.2.4.A - Évolution de l'emploi dans les entreprises de la filière bois locale.
- 3.2.4.B - Volume de bois énergie mobilisé sur le territoire.
- 3.2.4.C - Nombre de constructions publiques utilisant du bois local.

Rappel de l'axe et orientation

Nom de la mesure

Pictogramme « Mesure phare »

Contexte : Pourquoi ?

Objectifs à atteindre

Indicateurs de résultat



Mesure 3.2.4 -Accroître la structuration de la filière bois et favoriser l'innovation et l'excellence

DISPOSITIONS :

- > Structurer la filière bois.
- > Accroître la valeur ajoutée locale de la filière bois.

Disposition 1

Moyen terme Structurer la filière bois :

- Améliorer la connaissance de la filière bois locale, de ses besoins et de ses débouchés sur l'ensemble du territoire.
- Informer et mettre en réseau les acteurs :
 - Développer les échanges entre sylviculteurs, transformateurs, habitants au moyen d'outils de gouvernance du type plate-forme d'échange et de la mise en place de filières courtes.
 - Encourager, faciliter et accompagner les projets collectifs et collaboratifs portés ou souhaités par les entreprises de la filière.
- Aider au maintien voire au développement du tissu d'entreprises liées à la filière bois :
 - Améliorer la structuration et la qualification des entreprises de travaux forestiers, des scieries, des menuiseries, des entreprises de transformation ...
 - Travailler avec les acteurs de la filière forêt-bois à l'optimisation de la mobilisation des bois pour favoriser leur transformation locale : développer une mobilisation groupée (public/privé) ; encourager et communiquer sur les modes de vente structurants qui permettent un partenariat producteur transformateur sur le long terme.
- Coordonner les entreprises afin d'organiser une chaîne de valeur de la filière locale en respectant une hiérarchisation des usages (bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie) et permettre son développement (1^{ère} et 2nde transformation)
- Définir et valoriser une identité locale de la filière, entre artisanat et industrie : valoriser et communiquer sur les démarches existantes ou en cours (certifications forestières, ex : AOC Bois du Jura), les actions de promotion du bois, la diversité des productions forestières.
- Renforcer l'utilisation du bois local par les porteurs de projets privés.
- Développer des partenariats avec les structures de formation liées aux métiers du bois afin de répondre aux mieux aux attentes des professionnels et susciter l'engouement des élèves (places d'apprentissage, sorties sur le terrain, offres de formation...) (cf. mesure 1.2.2).
- Encourager et accompagner les entreprises à développer des liens avec les laboratoires de Recherche & Développement (ex : mettre à disposition des espaces novateurs multi filières type « Fablab », permettant de créer de nouveaux partenariats entre filières et conforter la mise en réseau filière bois/ constructeurs/ Pôle Recherche & Développement) (cf. mesure 3.1.2).

Disposition 2

Long terme Accroître la valeur ajoutée locale :

- Développer une économie du bois à forte valeur ajoutée tournée vers la valorisation des gros bois d'essence locale (meubler, construction...) et de bois d'œuvre de qualité répondant aux enjeux sociétaux et environnementaux.
- Accompagner le développement raisonné, local et durable de la filière bois-énergie en tenant compte des besoins et des ressources disponibles localement (plan d'approvisionnement territorial) et en veillant au bilan environnemental global des projets (ex : développement de chaudières bois collectives) (cf. mesure 2.2.1).

Dispositions

Contenu des dispositions

Réalisation à Long terme

Quels sont les moyens d'agir d'un PNR ?

Adhésion volontaire au PNR :

- respecter les règles du jeu et les contraintes négociées entre tous les signataires de la charte
 - mettre en œuvre le projet pour le territoire
-
- En réalisant des programme d'actions spécifiques
 - En animant, en sensibilisant à la richesse patrimoniale de son territoire et en favorisant l'éducation à l'environnement des personnes



Quels sont les moyens d'agir d'un PNR ?

- Mise en œuvre de la politique du Parc :
 - à travers leurs documents d'urbanisme, des réglementations de boisement, des arrêtés municipaux, dans leurs choix d'aménagement et de développement

- Le Parc est sollicité, pour avis sur :
 - les documents de planification (PLU, SCoT...)
 - les projets soumis à étude d'impact et les documents encadrant les activités sur son territoire (carrières, déchets, sites et itinéraires, randonnée...)

- Mise en œuvre de la réglementation de la publicité et de la circulation des véhicules motorisés dans leurs espaces naturels (*cf. Code de l'Environnement*)

Quels moyens pour travailler ensemble

- ▢ Travail partenarial dans les procédures de planification en portant les mêmes idées de développement durable des territoires et de protection de la nature et des paysages
 - ▢ Service planification des collectivités du Doubs



- ▢ En nous sollicitant sur les études d'impact, les documents encadrant les activités sur le territoire (carrières, déchets, sites, itinéraires, randonnée...), les autorisations diverse,...
 - ▢ Services instructeurs du Doubs



Quels moyens pour travailler ensemble

Articulation avec les instructeurs

- Les services ADS apportent leur connaissance réglementaire
- Le Parc apporte sa connaissance fine du territoire (avec des services organisés par thématique)

Assurer un partenariat Service ADS-PNR :

- Pour que les services sollicitent les agents du PNR pour toutes les demandes leur arrivant pour les communes du PNR (réponse du PNR sous 2 semaines, si non accord tacite)
- Pour que le PNR soit sollicité pour sa connaissance du territoire lorsque les services instructeurs ont besoin de précisions sur un dossier

Nous trouver !



Trombinoscope - Parc naturel régional du Doubs Horloger



Direction

Yannick Nancy
Directeur

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 53 32



Administration

Alexandra Romain
Gestionnaire administrative, comptable et RH

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 53 32



Administration

Mélanie Conrad
Assistante administrative et comptable

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 53 32



Evaluation

Lola Copin
Chargée de mission
Evaluation, suivi et observation

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 39 64 02 25



Communication

Océane Vincent
Chargée de communication

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 74 95 34 21



Transition énergétique

Inès Maire-Amiot
Chargée de mission
Transition énergétique & Mobilités

Email : ines.maire-amiot@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 74 95 34 20



Mobilités

Alizée Betsch
Chargée de mission
Mobilités Douces

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 39 64 02 00



Urbanisme

Tania Jalocho
Chargée de mission
Urbanisme & aménagement durable

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 53 61



Contrat Local de Santé

Marie Nezet
Chargée de mission
Contrat Local de Santé

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 07 57 49 52 84



Architecture

Chloé Personeni
Chargée de mission
Architecture & Paysages

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 39 64 02 26



Milieux naturels

Maxime Delavelle
Chargé de mission
Gestion des milieux naturels

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 53 54



Agriculture / Forêt

Cédric Jacquet
Chargé de mission
Agriculture & Forêt

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 66 32 50 20



Tourisme durable

Sylvie Personeni
Chargée de mission
Tourisme

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 92 40



Tourisme durable

Elsa Diot
Cheffe de projet
Plan Avenir Montagnes

Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 39 64 02 04



Luxe & Tech

Mathilde Paesarin
Directrice & chargée de mission
économie industrielle

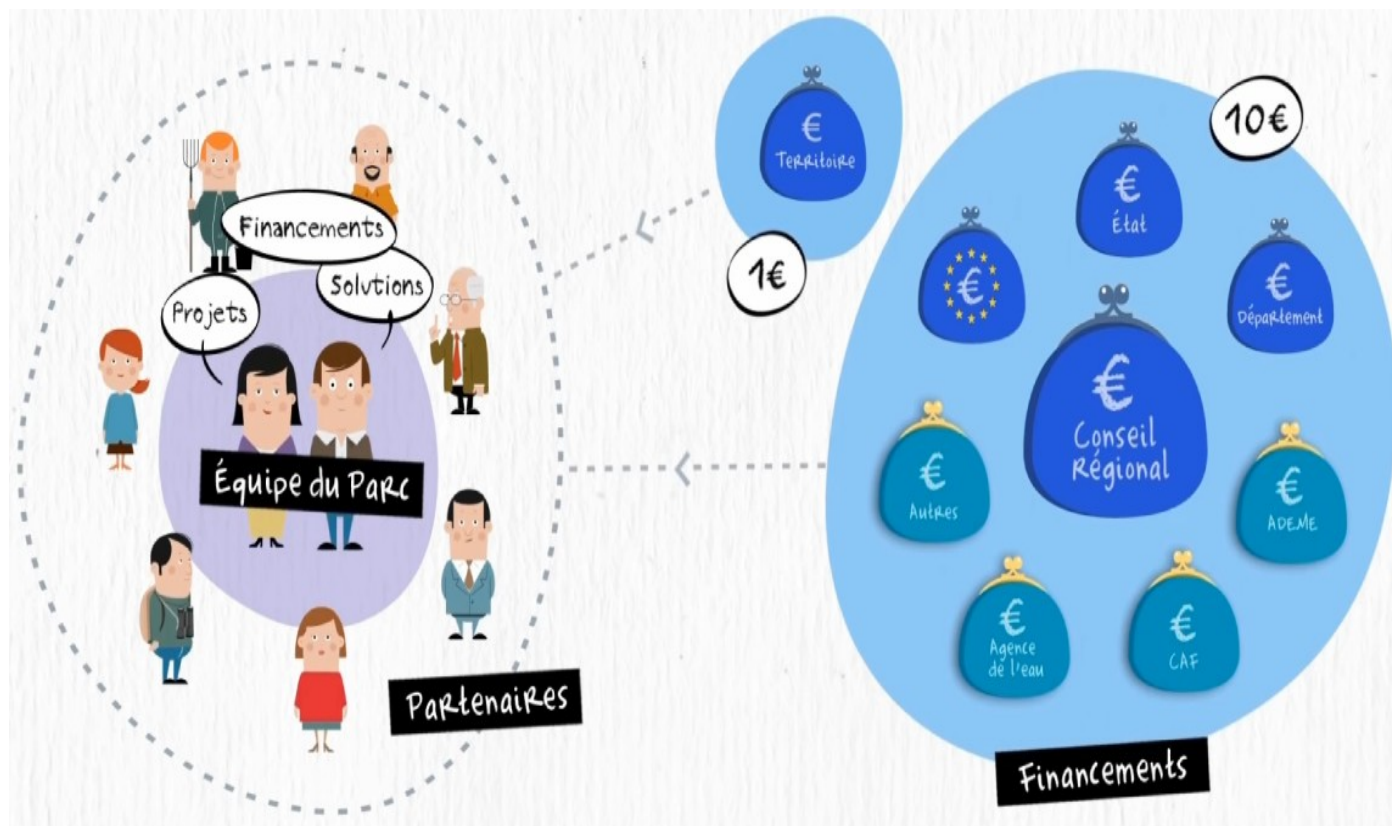
Email : prenom.nom@parcdoubshorloger.fr
Ligne directe : 03 81 68 53 62

du Doubs
er
du Couven
) Les
nelles
pays-horloger.fr

Merci de votre attention !



Quels financements ?



Quelle gouvernance ?



AXE 3 – Orientation 3.2

MESURE 3.2.4 - ACCROITRE LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE BOIS ET FAVORISER L'INNOVATION ET L'EXCELLENCE

CONTEXTE

La filière bois est la 5ème filière industrielle régionale. La valorisation de la ressource forestière locale essentiellement résineuse génère une activité économique importante impliquant environ 700 emplois (92 entreprises de travaux forestiers, 19 scieries, 39 entreprises dans la construction bois, 23 entreprises dans l'ameublement et 4 tourneries) sur le Parc. Les établissements de la filière bois sont majoritairement de petites et moyennes entités, et dans un contexte de concurrence internationale accrue et d'une demande de plus en plus exigeante, il est nécessaire d'améliorer la compétitivité de ces entreprises.

Tout comme pour les autres filières, l'innovation est pour la filière bois un levier important pour son adaptation et son positionnement stratégique. Elle l'est d'autant plus compte tenu du niveau de structuration actuelle de la filière mais aussi de son potentiel de développement lié à l'importance du couvert forestier, des savoir-faire locaux et d'une demande en développement.

L'adaptation de la filière est donc un enjeu d'avenir important pour une meilleure valorisation de la ressource forestière, une préservation de ces marchés de niches et un accroissement de la valeur ajoutée locale.

RÉSULTATS À ATTEINDRE :

- Maintien de l'activité de la filière bois locale.
- La filière bois énergie couvre les besoins du territoire.
- Augmentation des constructions publiques utilisant du bois local.

INDICATEURS DE RÉSULTATS :

- 3.2.4.A - Évolution de l'emploi dans les entreprises de la filière bois locale.
- 3.2.4.B - Volume de bois énergie mobilisé sur le territoire.
- 3.2.4.C - Nombre de constructions publiques utilisant du bois local.

Rappel de l'axe et orientation

Nom de la mesure

Pictogramme « Mesure phare »

Contexte : Pourquoi ?

Objectifs à atteindre

Indicateurs de résultat



Mesure 3.2.4 -Accroître la structuration de la filière bois et favoriser l'innovation et l'excellence

DISPOSITIONS :

- > Structurer la filière bois.
- > Accroître la valeur ajoutée locale de la filière bois.

Disposition 1

Moyen terme Structurer la filière bois :

- Améliorer la connaissance de la filière bois locale, de ses besoins et de ses débouchés sur l'ensemble du territoire.
- Informer et mettre en réseau les acteurs :
 - Développer les échanges entre sylviculteurs, transformateurs, habitants au moyen d'outils de gouvernance du type plate-forme d'échange et de la mise en place de filières courtes.
 - Encourager, faciliter et accompagner les projets collectifs et collaboratifs portés ou souhaités par les entreprises de la filière.
- Aider au maintien voire au développement du tissu d'entreprises liées à la filière bois :
 - Améliorer la structuration et la qualification des entreprises de travaux forestiers, des scieries, des menuiseries, des entreprises de transformation ...
 - Travailler avec les acteurs de la filière forêt-bois à l'optimisation de la mobilisation des bois pour favoriser leur transformation locale : développer une mobilisation groupée (public/privé) ; encourager et communiquer sur les modes de vente structurants qui permettent un partenariat producteur transformateur sur le long terme.
- Coordonner les entreprises afin d'organiser une chaîne de valeur de la filière locale en respectant une hiérarchisation des usages (bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie) et permettre son développement (1^{ère} et 2nde transformation)
- Définir et valoriser une identité locale de la filière, entre artisanat et industrie : valoriser et communiquer sur les démarches existantes ou en cours (certifications forestières, ex : AOC Bois du Jura), les actions de promotion du bois, la diversité des productions forestières.
- Renforcer l'utilisation du bois local par les porteurs de projets privés.
- Développer des partenariats avec les structures de formation liées aux métiers du bois afin de répondre aux mieux aux attentes des professionnels et susciter l'engouement des élèves (places d'apprentissage, sorties sur le terrain, offres de formation...) (cf. mesure 1.2.2).
- Encourager et accompagner les entreprises à développer des liens avec les laboratoires de Recherche & Développement (ex : mettre à disposition des espaces novateurs multi filières type « Fablab », permettant de créer de nouveaux partenariats entre filières et conforter la mise en réseau filière bois/ constructeurs/ Pôle Recherche & Développement) (cf. mesure 3.1.2).

Disposition 2

Long terme Accroître la valeur ajoutée locale :

- Développer une économie du bois à forte valeur ajoutée tournée vers la valorisation des gros bois d'essence locale (meubler, construction...) et de bois d'œuvre de qualité répondant aux enjeux sociétaux et environnementaux.
- Accompagner le développement raisonné, local et durable de la filière bois-énergie en tenant compte des besoins et des ressources disponibles localement (plan d'approvisionnement territorial) et en veillant au bilan environnemental global des projets (ex : développement de chaudières bois collectives) (cf. mesure 2.2.1).

Dispositions

Contenu des dispositions

Réalisation à Long terme



Mesure 3.2.4 -Accroître la structuration de la filière bois et favoriser l'innovation et l'excellence

RÔLE DU PARC

- **En tant que chef de file, le Parc :**
 - Accompagne techniquement les collectivités et les acteurs locaux dans les projets de développement de l'économie du bois.
- **En tant qu'animateur, le Parc :**
 - Met en place des dispositifs de sensibilisation répondant aux attentes des entreprises en partenariat avec les organismes compétents (FIBOIS, CRPF, URACOFOR, Universités, Lycées ...).
 - Communique sur les actions visant à développer le potentiel de la filière bois déjà en place.
 - Anime et coordonne une stratégie territoriale de développement de l'économie du bois à l'échelle du territoire, en lien avec les interprofessions.
 - Favorise les contacts entre les acteurs locaux de l'économie du bois, producteurs et utilisateurs.
- **En tant que partenaire, le Parc :**
 - Créé une identité à la filière, la promeut et communique dessus.

Rôle du Parc : les actions que nous engagerons

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'État s'engage à :

- Sensibiliser aux différents usages du bois et des produits bois locaux et bois énergie construction.
- Aider grâce au contrat régional forêt-bois les acteurs de la première transformation à optimiser la qualité des gros bois et à innover dans la recherche de nouveaux produits.

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Soutenir la gestion durable de la forêt, en accompagnant les projets liés à l'amélioration de la valeur économique des bois et à la mobilisation de la ressource.
- Accompagner méthodologiquement le Parc dans la mutualisation d'expériences et l'usage du bois local.
- Soutenir des initiatives en matière d'innovation, d'expérimentation, d'information, de promotion de l'usage du bois dans le cadre de ces politiques économiques.
- Accompagner le développement du bois énergie en cohérence avec la disponibilité de la ressource dans le cadre de ses politiques de transition énergétique.

Engagements des partenaires à nos côtés

Le Département du Doubs s'engage à :

- Soutenir, dans le cadre du PDR, les investissements permettant de moderniser les entreprises d'exploitation forestière dans le but de maintenir une filière efficiente, durable et génératrice d'emploi sur le territoire.



Mesure 3.2.4 -Accroître la structuration de la filière bois et favoriser l'innovation et l'excellence

Les intercommunalités et les communes s'engagent à (selon qu'elles possèdent ou non la compétence concernée) :

- Privilégier sur leur propriétés l'approvisionnement vers / auprès des acteurs locaux notamment en développant des modes de vente structurants pour la filière.
- Défendre les initiatives locales visant à développer une économie du bois à forte valeur ajoutée.
- Privilégier l'utilisation du bois local dans les constructions publiques dans le respect de l'ordonnance des marchés publics.
- Travailler à la diffusion de ces projets auprès des maîtres d'ouvrages afin de massifier les projets.

Les partenaires associés :

COFOR, ONF, CRPF, Coopératives forestière, Interprofession FIBOIS Bourgogne Franche-Comté, Association Pro-forêt, interprofession, ADEME, chambre d'agriculture du Doubs, INRA...

Les PETR ou Pays contribuent à :

- Élaborer le Plan d'approvisionnement Territorial sur les territoires non couverts en cohérence avec la disponibilité de la ressource.

LES INDICATEURS DE RÉALISATION :

- **3.2.4.D** - Nombre de réunions sur la thématique PAT organisées.
- **3.2.4.E** - Construction d'un livret de promotion des constructions publique bois local du territoire.
- **3.2.4.F** - Nombre d'actions de sensibilisation entre acteurs locaux, producteurs et utilisateurs, sur les thèmes et enjeux liés à la forêt.

Engagement des partenaires

Autres partenaires pouvant être mobilisés

Indicateur de réalisation : ce que nous faisons

La loi montagne



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA LOI MONTAGNE

Sommaire

1. Le champ d'application

1.1 La notion de zone de montagne

1.2 Les communes concernées

1.3 Les communes concernées dans le Doubs

1.4 Le champ d'application matériel

1.5 La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

2. Les grands principes

2.1 La notion d'urbanisation en continuité

2.2 à 2.5 L'urbanisation existante

3. Des exceptions au principe général

3.1 à 3.11 Les exceptions au principe de construction en continuité

4. La préservation de certains espaces spécifiques

4.1 les espaces agricoles montagnards

4.2 Les espaces, paysages et milieux caractéristiques

5. Le statut des plans d'eau

6. Les énergies renouvelables

7. Les unités touristiques nouvelles

8. La documentation

1. Le champ d'application de la loi montagne

1.1 La notion de zone de montagne

Un territoire couvrant un tiers de la métropole

Pas de définition de la montagne, mais des notions (**différents critères liés aux handicaps naturels dont souffrent ces territoires**)

Notamment, l'altitude (conditions climatiques, période de végétation raccourcie) et/ou les fortes pentes

5 grands massifs (Alpes, Corse, Massif Central, Jura, Pyrénées, Vosges)

1. Le champ d'application de la loi montagne

1.2 Les communes concernées

Des [arrêtés](#) interministériels, pris [entre le 20 février 1974 et le 25 juillet 1985](#), ont précisé les communes ou parties de communes comprises dans une zone de montagne sur la base des critères définis par la loi

L'[arrêté du 6 septembre 1985](#) délimite la zone de montagne en France métropolitaine, sur la base de ces arrêtés

Missionné, le CEREMA* a réalisé une [actualisation au 1er janvier 2019](#) de la liste des communes concernées par l'application des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne

[Certaines communes](#) sont classées [partiellement en zone de montagne](#)

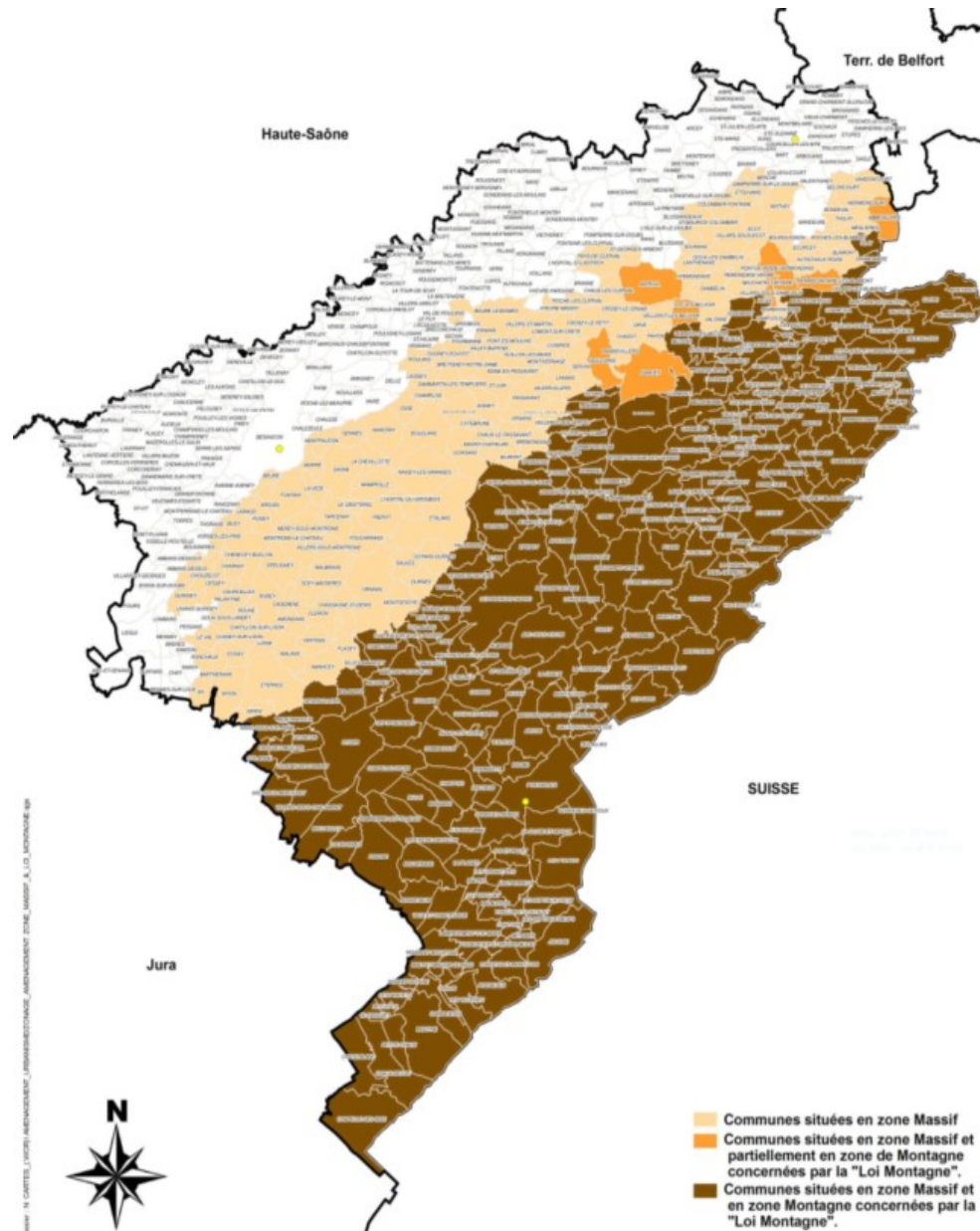
* Le Cerema : un appui en terme d'ingénierie et d'expertise technique dans 9 domaines visant à favoriser une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable.

1. Le champ d'application de la loi montagne

1.3 Les communes concernées dans le Doubs

- 222 communes en loi montagne :
 - https://carto.cdata.cerema.fr/1/l_zonage_montagne_1985.map
- Dont 8 communes partiellement en loi montagne :
 - Abbevillers
 - Anteuil
 - Pierrefontaine-Les-Blamont
 - Pont-de-Roide - Vermondans
 - Sancey
 - Vellefans
 - Villars-sous-Dampjoux
 - Vyt-les-Belvoir

1. Le champ d'application de la loi montagne



1. Le champ d'application de la loi montagne

1.4 Le champ d'application matériel

- Les dispositions de la loi s'appliquent aux personnes publiques ainsi qu'aux personnes privées
- L'art L122-2 précise la liste des opérations concernées : travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, création de lotissement... (liste non exhaustive)

1. Le champ d'application de la loi montagne

1.5 La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

- L'équilibre entre préservation des espaces naturels et développement des activités
- Aménagement et développement durable
- Codifiée dans le chapitre 2 du titre II du livre 1^{er} du [code de l'urbanisme \(L122-1 au L122-27\)](#)
- **Opposabilité directe de la loi montagne**, y compris en présence d'un document d'urbanisme
- **Si le zonage du PLU ou de la CC est illégal, obligation de l'écartier au profit de la loi**

2. Les grands principes de la loi montagne

2.1 La notion d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

S'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux

À l'aide de cartes, de photos, voire après une visite des lieux

Des critères précisés par la jurisprudence, notamment :

- les **distances entre les bâtiments**
- la **densité**, la **forme** et la **logique** de l'urbanisation locale
- les **caractéristiques** architecturales, paysagères et topographiques
- la présence de **voies** et de **réseaux** (leur seule existence n'est pas synonyme d'urbanisation)

Le critère essentiel reste l'éloignement, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité

2. Les grands principes de la loi montagne

2.1 La notion d'urbanisation en continuité

Exemple commenté d'urbanisation en continuité



2. Les grands principes de la loi montagne

2.2 La notion d'urbanisation existante

Une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

Les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions et voies et réseaux existants doivent être pris en compte

2. Les grands principes de la loi montagne

2.3 Les bourgs et villages

Le **village** s'organise autour d'un **noyau traditionnel**, assez important pour avoir **une vie propre** tout au long de l'année.

Le village se distingue du hameau par **une taille plus importante, des éléments de vie collective**, une **place** de village, une **église**, quelques **commerces de proximité** (boulangerie, épicerie) **ou service public** par exemple, même si ces derniers n'existent plus

Le **bourg** répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa **taille** est **plus importante**.

2. Les grands principes de la loi montagne

2.4 Les hameaux

Petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation
Une taille inférieure aux villages

Les critères cumulatifs suivants :

- un nombre de constructions limité (10 / 15), principalement de l'habitation
- regroupé et structuré
- isolé et distinct du bourg ou du village

Implique une notion de continuité, de proximité des constructions : des constructions édifiées sur des parcelles contiguës n'impliquent pas nécessairement qu'elles constituent un hameau

Quelques habitations dispersées ne forment pas un hameau

2. Les grands principes de la loi montagne

2.4 Les hameaux



2. Les grands principes de la loi montagne

2.5 Les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

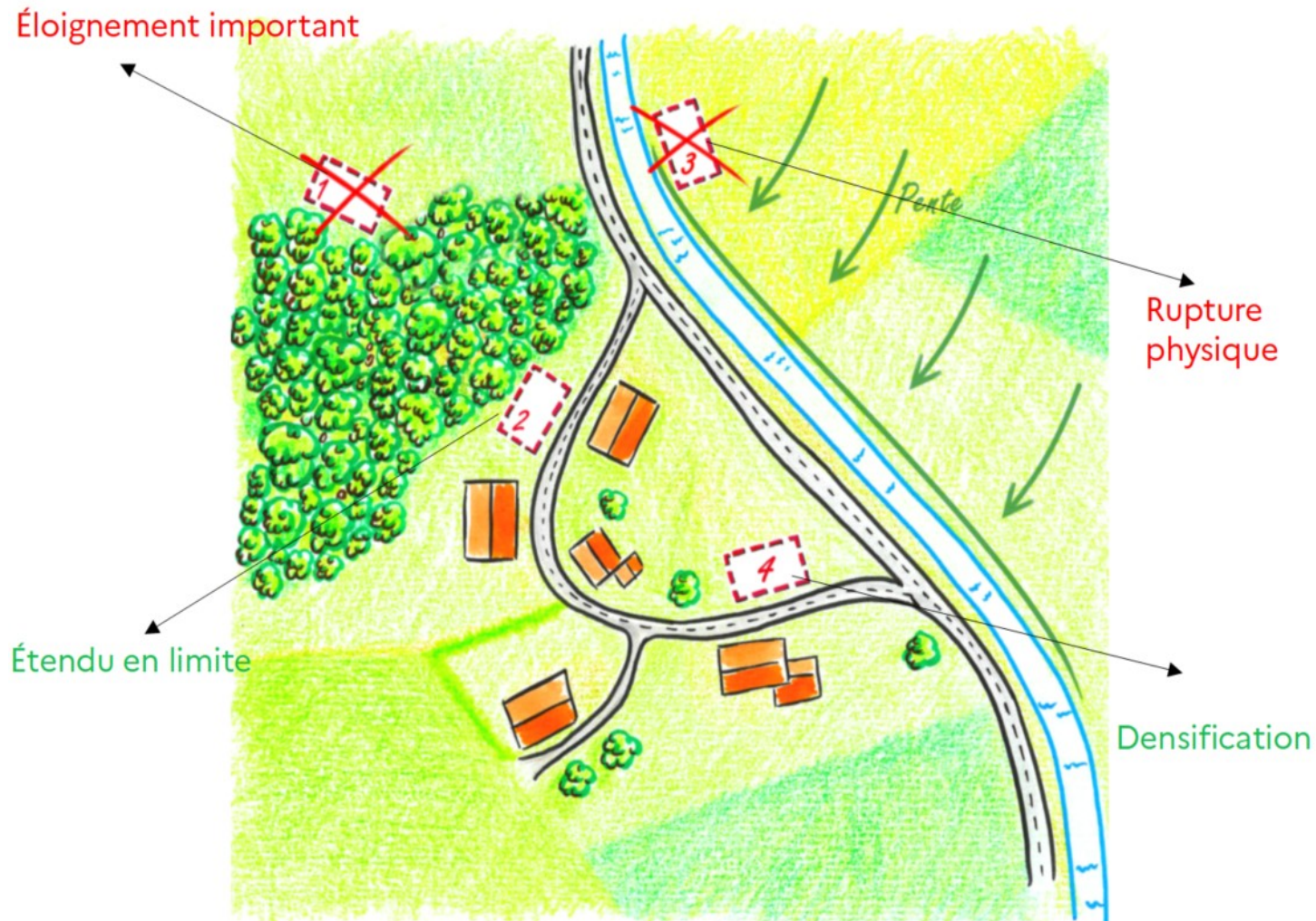
Autoriser l'urbanisation en continuité de formes urbaines ne répondant pas à la définition du hameau

Juge administratif : groupes de **plusieurs bâtiments** qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur **implantation les uns par rapport aux autres**, notamment de la **distance** qui les sépare, de leurs **caractéristiques** et de la **configuration** particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble - « homogène »

Toutefois, le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un groupe de constructions

2. Les grands principes de la loi montagne

2.5 Les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants



3. Des exceptions au principe général

3.1 L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et les annexes de taille limitée à ces constructions

Le changement de destination

Le changement de destination, entre les différentes catégories prévues par le code de l'urbanisme, pourra être réglementé voire interdit par le PLU.

Les autorisations d'urbanisme autorisant le changement de destination seront **soumises à l'avis de la CDPENAF ou de la CDNPS** selon que le bâtiment est situé en zone A ou N et ne devront pas avoir pour effet de compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

3. Les exceptions

3.1 L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et les annexes de taille limitée à ces constructions

Les extensions limitées des constructions existantes

Agrandissement de la construction existante, horizontale ou verticale (surélévation, excavation ou agrandissement). Lien physique et fonctionnel avec la construction

En loi montagne, l'extension sera **limitée** - généralement jusqu'à **30 % de la surface de plancher** de la construction existante. La hauteur et l'emprise peuvent aussi être encadrées. Le PLU pourra prévoir une surface de plancher maximale ou une capacité maximale d'extensions à partir d'une date donnée

Pour rappel, les extensions sont **soumises à l'avis de la CDPENAF** (article L151-12)

En absence de PLU (CC ou RNU), **le caractère limité de l'extension devra être contrôlé lors de la délivrance de l'autorisation de construire** selon des critères équivalents à ceux utilisés dans le cadre d'un document d'urbanisme. Plusieurs articles du RNU, applicables : **R. 111-14, R. 111-26, R. 111-27, L.122-9 et L.122-10**

3. Les exceptions

3.1 L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et les annexes de taille limitée à ces constructions

Les annexes de taille limitées

Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée, sans disposer d'accès direct, ou à distance restreinte du bâti principal

Possibilité de réaliser des annexes de taille **limitée** (nouvelle disposition) **conjointement** avec les **dispositions** spécifiques aux **PLU** et **aux cartes communales** (mêmes règles que les extensions) :

Si **PLU**, les annexes ne pourront se réaliser que dans les conditions prévues par les articles L. 151-12 (ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité du site)

Si **carte communale**, elles pourront être réalisées dans les **secteurs constructibles** mais aussi **inconstructibles** (loi ELAN)

En absence de **PLU** (carte communale ou RNU), le caractère limité de l'extension devra être **contrôlé lors de la délivrance de l'autorisation de construire**

3. Les exceptions

3.2 La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées

Permet l'implantation d'équipements publics, qui en raison des nuisances ou des risques qu'ils génèrent, doivent être éloignés des habitations (stations d'épuration, déchetteries, installations ICPE avec distance d'éloignement...)

Jurisprudence : les éoliennes considérées comme des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage, pouvant donc être implantés en discontinuité

À l'inverse, un parc photovoltaïque (équipement public), ne peut être considéré comme incompatible avec le voisinage des zones habitées (en continuité)

NOUVEAU : Un projet de loi vise à autoriser (temporairement) l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en discontinuité dans les communes de montagne dotées d'une carte communale

3. Les exceptions

3.3 Les unités touristiques

Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises au principe d'urbanisation en continuité, en application de l'article L122-19

Voir chapitre 7

3. Les exceptions

3.4 Les exceptions visées à l'article L122-3

Sous conditions, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques (nécessité technique impérative...) sont exclus des dispositions d'urbanisme de la loi montagne

Urbanisation en discontinuité possible

Soumis aux autres règles du document d'urbanisme applicable ou aux règles du RNU

Toutefois, justifiée par une nécessité technique impérative, nécessité qui est appréciée de manière stricte

3. Les exceptions

3.5 Les exceptions visées à l'article L122-11

Certaines catégories de constructions de manière générale dans les terres agricoles pastorales et forestières sont autorisées :

Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières (résidence principale d'un éleveur). La délimitation d'une zone agricole ou naturelle totalement inconstructible est possible.

Les équipements sportifs dont la pratique est encadrée par une fédération sportive, peuvent être concernées. Ils ne devront pas porter atteinte à la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières. Ils ne pourront être réalisés sur ces terres que s'il s'agit des seuls terrains qui se prêtent à leur réalisation.

La restauration ou la reconstruction des anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive.

3. Les exceptions

3.6 L'étude de discontinuité

Dérogation prévue à l'article L122-7 § 1. Urbanisation en discontinuité admise si le SCoT ou le PLU comporte une étude dite « de discontinuité »

Devra **démontrer la compatibilité** de l'urbanisation en discontinuité **avec** :

- objectifs de **protection des terres agricoles, pastorales et forestières**
- **préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel**
- la **protection contre les risques naturels**

Lors d'une élaboration ou d'une révision du PLU/SCOT, l'étude doit être **soumise, avant l'arrêt du projet**, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (**CDNPS**) et être jointe au dossier d'enquête publique (article R. 122-1).

Une **carte communale** pourra **délimiter des zones constructibles** en fonction de **l'étude de discontinuité** éventuellement **présente dans le SCOT**, dans le cadre du rapport de compatibilité existant entre ces deux documents.

3. Les exceptions

3.7 Absence d'étude de discontinuité mais PLU ou carte communale

Dérogation prévue à l'article L122-7 § 2. En absence d'étude de discontinuité :

Le PLU ou la carte communale peuvent **délimiter** des **hameaux** et des **groupes d'habitations nouveaux** **si** le respect des objectifs de **protection des terres agricoles, pastorales et forestières**, de **préservation des paysages** et milieux caractéristiques du **patrimoine naturel** et la **protection contre les risques naturels imposent** une urbanisation **en discontinuité**

Dans les PLU : exigence d'une intégration à l'environnement détaillée dans le règlement, les OAP et le rapport de présentation (analyse des impacts environnementaux).

Dans les CC : intégration à l'environnement par des choix d'emplacement les moins impactants possibles. **Une attention particulière sera portée aux autorisations de construire délivrées dans cette zone (en faisant usage des articles du RNU - R. 111-14, R. 111-26, R. 111-27, L.122-9 et L.122-10)**

3. Les exceptions

3.8 Des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFTECAL)

Similaire aux STECAL sauf qu'il s'agit de **zones** et non plus de secteurs et que ces zones ne peuvent concerner que des **parcelles non construites ou faiblement construites**.

Nécessité de **démontrer que l'urbanisation en discontinuité est nécessaire** pour préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard, le développement des activités agricoles, pastorales ou forestières, ou en tant que protection contre les risques naturels.

Conditions strictes (utilisation exceptionnelle et accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS).

3. Les exceptions

3.9 RNU

Dérogation prévue à l'article L122-7 § 3. Dans les communes soumises RNU
(ne disposant ni de PLU ni de CC)

Autorise la **construction en discontinuité** exercée dans le cadre d'une « **délibération motivée** » (détaillé aux articles L111-4 et L111-5)

Respect de plusieurs conditions :

- **Délibération** du conseil municipal **après avis conforme de la CDPENAF**
- la commune ne doit **pas** subir de **pression foncière** due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires
- doit être **compatible** avec les objectifs de **protection des terres agricoles, pastorales et forestiers** ainsi qu'avec la **préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel**

3. Les exceptions

3.9 RNU

Les communes au RNU sont régies par les seuls articles L122-5 à L122-7 (urbanisation réalisée en continuité) ; les articles L111-3 à L111-5 ne sont pas applicables dans ces communes

Le principe de constructibilité limitée n'est donc pas applicables dans les communes au RNU situées en zone de montagne

=> Recours à la notion de construction en continuité (qui permet de construire à l'intérieur et en continuité de l'enveloppe urbaine existante)

De même les annexes de taille limitée sont autorisées dans les communes au RNU, y compris en dehors des parties urbanisées (discontinuité)

Ces constructions ne sont pas soumises à l'avis de la CDPENAF, normalement applicable en RNU

Les autres articles du règlement national d'urbanisme sont applicables

3. Les exceptions

3.10 La reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée (sauf dispositions contraires par la CC, le PLU ou le PPRN)

3. Les exceptions

3.11 Les STECAL

L'article L151-13 permet de délimiter des STECAL

Cette possibilité doit être combinée aux dispositions d'urbanisme de la loi montagne (notamment, les exceptions à la règle d'urbanisation en continuité, qui restent applicables)

Caractère exceptionnel

Impossibilité de délimiter un ou des STECAL pour autoriser des constructions interdites par la loi Montagne

4. La protection de certains espaces

4.1 Les espaces agricoles montagnards

Art L122-10

Identification de ces espaces (ZAP (Zone agricole protégée), le PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains) les AOP/AOC...)

Nécessité d'un classement en zone A ou N, ou en secteur non constructible d'une carte communale

Mise en œuvre des règles de constructibilité applicables en zone A ou N

4. La protection de certains espaces

4.2 Les espaces, paysages et milieux caractéristiques

Art L122-9

Identification de ces espaces (ZNIEFF, atlas, parc naturel, site classé...)

Nécessité d'un classement en zone A ou N, ou en secteur non constructible d'une carte communale

Mise en œuvre des règles de constructibilité applicables en zone A ou N

5. Le statut des plans d'eau

Art L122-12 et suivants

Une **protection** spécifique des **rives naturelles** des plans d'eau de moins de 1000 hectares sur une **bande de 300 mètres** :

- Une liste limitative des constructions admises
- Possibilité d'exclure certains plans d'eau de la protection
 - ceux dont moins du quart des rives est situé en zone de montagne
 - certains plans d'eau en fonction de leur faible importance, par le SCoT, le PLU ou la carte communale)

6. Les énergies renouvelables

Art L122-5

Réalisation d'**installations** ou d'**équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées** (attention : les constructions ne sont pas citées)

Le Conseil d'État a considéré que l'implantation d'**éoliennes** (nuisances) peut être réalisée **en discontinuité**

À l'inverse, les installations **photovoltaïques** ne sont pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées et doivent, par conséquent, être implantées **en continuité**

7. Les unités touristiques nouvelles

Spécificités de l'urbanisme en zone de montagne

Projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels

On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante (à partir de 12 000 m²) et les UTN locales (UTNL) (à partir de 500 m² de surface de plancher)

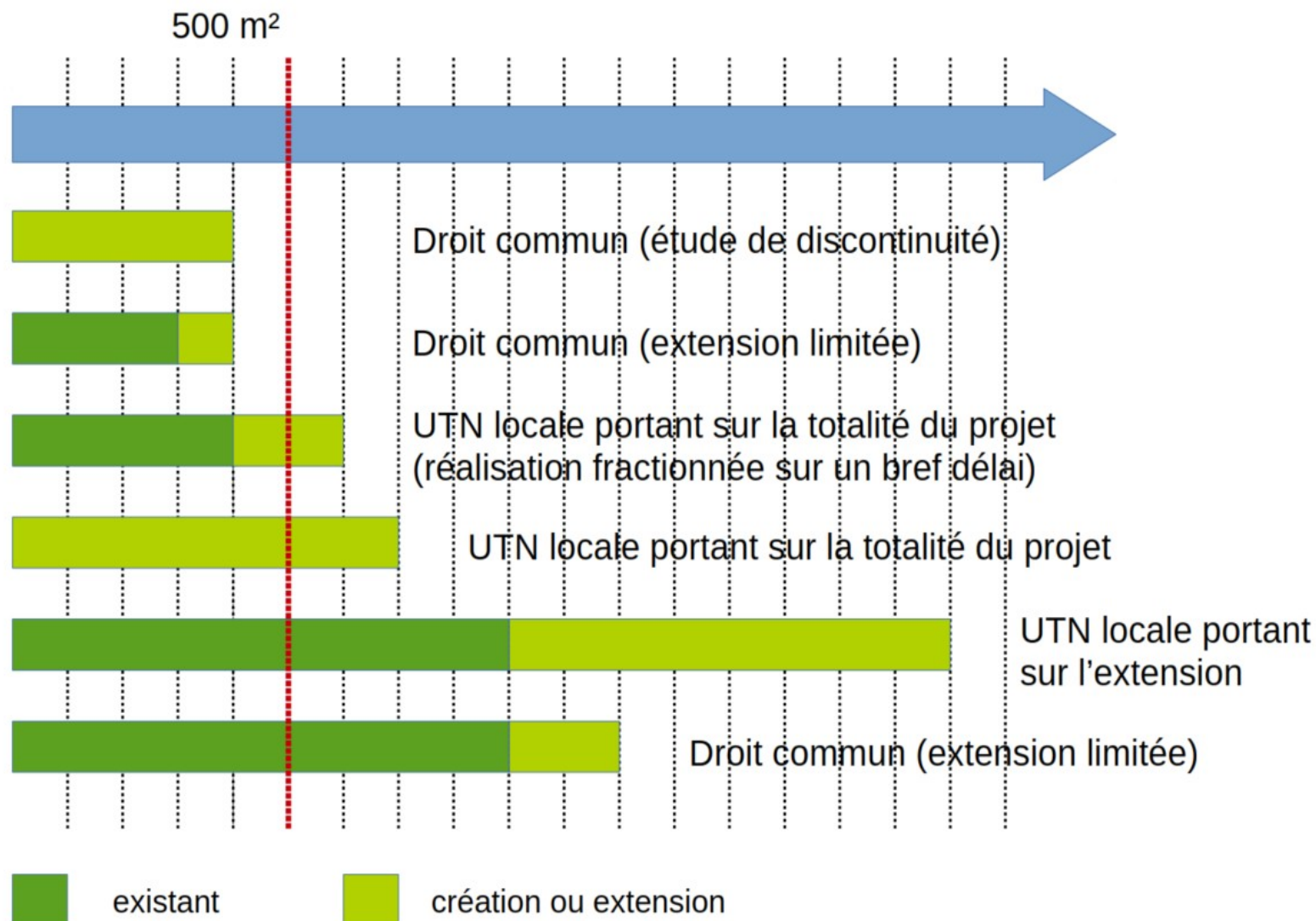
Pour les surfaces inférieures à 500 m², le droit commun s'applique

Les SCoT planifient les UTNS et les PLU, les UTNL

Mise en compatibilité du SCoT ou du PLU visant à inscrire la création ou l'extension d'une UTN dans un document d'urbanisme

7. Les unités touristiques nouvelles

Annexe 2 : créations et extensions d'hébergements et équipements touristiques (UTNL)



8. La documentation

L'instruction du gouvernement, du 12 octobre 2018, relative aux dispositions particulières à la montagne, du code de l'urbanisme

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/instruction_gouvernement_12_octobre_2018_dispositions_particulieres_montagne_code_de_l_urbanisme.pdf

Des fiches techniques (en bas de page, sur le site internet) :

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-relative-au-developpement-et-protection-montagne-loi-montagne>

Adresse mail de la boîte animation :
ddt-animation-ads@doubs.gouv.fr
Prochaine réunion le Jeudi 8 décembre 2022

Merci de votre attention